

N° anonymat :

SESSION : 2015

ÉPREUVE : note administrative

N° 8 3 8

Nombre total d'intercalaires : 7
(Ne pas compter cette copie)

Note sur 20 :

Coefficient :

Note définitive :

La Sennie Jurisprudence
de la Région de X

Objet : votre demande en date du X
portant sur la mise en œuvre de
l'article M de la loi n° 83-364
du 13/07/1983 et la situation
de M. X.

Note à destination de M. le Président du
Conseil Régional de X.

Un fonctionnaire territorial, affirmant
être victime de harcèlement moral de
la part, d'une part, du Président
d'une association auprès de laquelle
il avait été mis à disposition entre 2004
et 2006 et d'autre part, de son supérieur
hiérarchique et la Région souhaite
engager plusieurs procédures contentieuses
et l'incidente de l'association auprès
de laquelle il a été mis à disposition
et de la Région.

A cette fin, il demande la mise en
œuvre de la protection fonctionnelle prévue

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

a) l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 pour lui-même et son époux, bénéficiaire régionale.

Dans ce contexte, il est nécessaire de rappeler d'une part, les conditions de mise en oeuvre de la protection fonctionnelle (I) et d'autre part, d'en tirer les conséquences sur la demande formulée par ce fonctionnaire (II)

I - Les conditions de mise en oeuvre de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi du 13/07/1983.

La loi de 1983 protège droits et obligations des fonctionnaires prévus en son article 11 que ceux-ci bénéficient d'une protection organisée par leur employeur. Il s'agit d'un principe général du droit (CE 2011 A. Fauré).

A) Une protection liée à l'exercice des fonctions

L'article 11 est clair puisqu'il rappelle expressément que cette protection est due à l'occasion des fonctions exercées et en cas de faute de service par la collectivité

publique qui les emplit à la date de faits en cause.

C'est ainsi que si les faits à l'origine des demandes de protection se rattachent à des activités exercées dans une société anonyme ou dans une association, ils n'auraient pas droit au bénéfice de la protection fonctionnelle (Ce 2011 N. Stoffels).

S'agissant de la faute de service, elle est celle qui caractérise l'agent, l'administration. Elle se distingue de la faute personnelle qui relève un individu (l'acte l'éminent de se frotter avec une arme de service est une faute personnelle TC 1935 Novame). En conséquence, la protection fonctionnelle n'a vocation à être mise en œuvre qu'en cas de faute de service (pas d'assurance de la notion de voie de fait - Ce 1935 Action Française). Le fait de soulever des documents à son domicile après avoir quitté ses fonctions n'est pas une faute personnelle (Ce 2011 Bertrand).

B) L'étendue de la protection prime à l'article 11.

L'article 11 dispose que le collecteur public doit garantir le fonctionnaire de brimades, vexations civiles contre lui et le protéger contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Il s'agit par conséquent de faire cesser les attaques auxquelles le fonctionnaire ou l'agent public est exposé mais aussi de lui adoucir une

réparation adéquate de torts si'il se réalise (Ce 2010 Ville de Paris). Le juge reconnaît la collectivité publique le pouvoir d'opérer les modalités appropriées à cet objectif (Ce 2010 Ville de Paris précité). Le juge contrôle le choix de la collectivité.

De même, il contrôle si les faits en cause justifient le mise en œuvre de l'article 11. C'est ainsi que l'imputabilité au service de toute l'œuvre de suicide ne constitue pas une menace ou une attaque au sens de l'article 11 (Ce 2013 Ville de Comnes) alors que de agissements répétés de harcèlement sont de qui peuvent permettre à l'agent public qui en est l'objet d'obtenir la protection fonctionnelle.

(Ce 2010 Commune de Hœnheim)

Une dérogation est également prévue à l'obligation de protection, sous le contrôle du juge pour des motifs d'intérêt général (Ce 2010 Ville de Paris). Ainsi, le fait de recueillir les renseignements généraux sur les personnalités publiques est un motif d'intérêt général de nature à fonder un refus de protection statutaire (Ce 2011 M. Bertrand).

Enfin, il convient de relever que cette obligation s'éteint lorsque l'agent obtient les réparations auxquelles il pouvait prétendre (Ce 2005 Mme Guigou).

II Les conséquences sur la demande formulée par le fonctionnaire.

Il convient tout d'abord d'étudier la mise en œuvre de la protection fonctionnelle au cas d'espèce et d'examiner dans quelle mesure elle peut être étendue à son épouse.

A) La mise en œuvre de la protection fonctionnelle au cas de harcèlement moral subi par le fonctionnaire.

Le fonctionnaire affirme avoir été l'objet de brimades de la part du président d'une association auprès de laquelle il avait été mis à disposition entre 2004 et 2006 et d'agissements constitutifs de harcèlement de la part de son supérieur direct à son retour à la région.

Il souhaite engager des procédures à l'encontre de l'association et de la région. À titre liminaire, il convient d'écarter la protection fonctionnelle au cas visent le Président de l'association. En effet à la date des faits, ce fonctionnaire n'était pas employé par une personne publique. Ces faits n'ont pas donc au bénéfice de la protection statutaire. (Le 2011 N. Stoffes)

S'agissant du retour de ce fonctionnaire à la région, celui-ci met en évidence des faits susceptibles de caractériser des agissements de harcèlement

moral. En effet, et selon l'article 6 quinquies introduit par une loi de 2002 transposant une directive de 2000, aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Ce fonctionnaire fait valoir qu'il a vu ses retributions modifiées sans raison, que son supérieur ne correspond plus avec lui que par voie écrite, le dénigre ouvertement devant ses collègues et lui confie des tâches ne correspondant pas à son grade. Ces agissements sont répétés. Les faits de harcèlement moral sont susceptibles d'ouvrir droit à la protection fonctionnelle.

Pour le refuser, il serait nécessaire de démontrer l'inexistence de ces faits (le 2013 Commune de Connes pour des décisions de classement sans suite tant du Procureur de la République que de la Haute Autorité de lutte contre la discrimination). En effet, le juge exige en matière de harcèlement moral de la part de la victime un commencement de preuve (le 2009 Pemeux, le 2011 Montaut). Il s'agit d'une présomption de faute qui doit être renversée par les productions de la collectivité employeur (le 2011 Mme Nauset). Aussi, pour déroger à la protection fonctionnelle, il sera

nécessaire que les allégations de ce fonctionnaire « hantent » si une contestation sérieuse. A défaut, la région devra le protéger et, le cas échéant, réparer son préjudice.

En cas de refus et en l'absence de contestation sérieuse, le fonctionnaire est recevable d'obtenir une provision présumée à l'article R541-1 du code de justice administrative dans la mesure où l'existence de cette obligation n'est pas sérieusement contestable (CA ord 2010 Mue Rauxet ; CA 2013 Commune de Connes).

B) L'extension de la protection fonctionnelle à l'épouse de ce fonctionnaire.

Ce fonctionnaire demande la mise en œuvre de la protection fonctionnelle pour lui-même et son épouse, conseilère régionale. En effet, celle-ci vit dans cette situation.

Il convient tout d'abord de relever que l'article 11 de la loi du 13/7/1983 n'étend pas le bénéfice de cette protection aux conjoints, concubins, partenaires liés par un pacte civil de solidarité, enfants et ascendants directs (CA 2014 N. Legendre).

Dès lors, son épouse ne peut être couverte par cette protection statutaire. Il conviendrait dès lors d'opposer un refus à cette demande.

Par ailleurs, il convient de souligner que les élus bénéficient d'une protection fonctionnelle. Ainsi, l'article L4135-29 du code général de collectivités territoriales dispose que le président du conseil régional, le vice-présidents ou les conseillers

régionaux ayant reçu délégation bénéficiant
à l'occasion de leurs fonctions d'une
protection organisée par le région.

Aussi, si l'épouse de ce fonctionnaire
fait partie des personnes visées par cette
disposition, elle peut prétendre à une
protection fonctionnelle. En tout état
de cause, cette disposition ne pourra
être utilement invoquée ici puisque
les faits litigieux ne concernent pas les
fonctions de madame. Dès lors, l'épouse
de ce fonctionnaire ne pourra bénéficier
de la protection fonctionnelle.

En conséquence de ce qui précède, nous
vous proposons de faire bénéficier ce
fonctionnaire de la protection prévue
à l'article 11 de la loi de 1983 pour
les agissements répétés de harcèlement
dont il est victime ^{à son} seul à démentir
que ces faits de harcèlement moral
sont inexistant.

De manière parallèle, le service juridique
vous propose de diligenter une enquête
administrative aux fins d'une part, de
vérifier la matérialité de ces faits et
d'autre part, de faire des propositions
propres à faire cesser ces agissements.

Le service juridique se tient à votre
disposition pour tout complément d'informa-
tion.